

PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 243-2007

RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE

ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 décembre 2006;

Rés. 2007-01-020 : EN CONSÉQUENCE, à la séance du Conseil tenue le 8 janvier 2007, il est proposé par André Lacombe, appuyé par Jacques Tessier et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITION

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

« Colporter »                Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3                Permis

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit

1. Adresser une demande écrite à la municipalité de Sainte-Thècle, 20 jours avant le début de ses activités.
2. Fournir les renseignements suivants : son nom ou le nom de l'organisme ou la société qu'elle représente, adresse et numéro de téléphone de son domicile ou de la place d'affaires.
3. Énumérer et identifier les effets, marchandises, produits ou objets qu'elle entend vendre ou les services qu'elle désire offrir ainsi que la durée de l'activité.
4. Fournir une (1) copie du certificat délivré par l'Office de la protection du consommateur lorsqu'applicable.

5.Fournir une (1) copie des statuts constitutifs de la compagnie ou une (1) copie du contrat de société ou une (1) déclaration de raison sociale ou tout autre document officiel identifiant l'individu ou la corporation.

6.Défrayer les frais de l'émission du permis municipal, soit un montant de \$50.00 pour toute personne domiciliée, propriétaire ou ayant une place d'affaires dans le municipalité et un montant de \$200.00 pour toute personne résidant à l'extérieur de la municipalité.

**EXCEPTION:**

LE PERMIS EST GRATUIT POUR LES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF DE SAINTE-THÈCLE.

Le permis est sans frais pour toute personne qui sollicite un don dans un objectif charitable ou qui donne des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux.

**ARTICLE 5**

Le permis est valide pour une période fixe de deux (2) mois et non renouvelable en dedans d'une période de douze (12) mois.

**ARTICLE 6**

Le permis n'est pas transférable.

**ARTICLE 7**                    **Permis visible/examen policier**

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à tout agent de la paix ou l'inspecteur en bâtiment qui en fait la demande.

**ARTICLE 8**                    **20h00 et 10h00**

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

**ARTICLE 9**

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

**ARTICLE 10**                    **Amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 3, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ à 120 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

#### ARTICLE 11

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

#### ARTICLE 12

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

#### ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du  
Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

---

André C. Veillette  
Maire

---

Louis Paillé  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion le :  
Adoption le :  
Avis public entrée en vigueur:

4 décembre 2006  
8 janvier 2007  
11 janvier 2007